



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 janvier 2016

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, ~~F. BASTIN~~, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du Conseil communal à 20h02 et présente le déroulement de la séance du jour.

Madame KRUYTS demande à l'assemblée d'éteindre les GSM.

Monsieur BASTIN est excusé.

La séance publique se conclut à 21h05.

Madame KRUYTS prononce une suspension de séance de 5 minutes.

Monsieur SACRE quitte la séance à 21h17.

Le huis clos débute à 21h17.

Madame KRUYTS clôt la séance à 22h28.

Séance publique

1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2015 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Au regard de la page 24, Monsieur MALBURNY précise son intervention dans le cadre du point relatif au budget communal 2016. Il indique que la somme indiquée au regard du poste piscine est sans doute une erreur.

Monsieur SEVENANTS souhaite également apporter quelques corrections au propos émis lors de la séance précédente :

- Au regard de la page 21, indique, au regard des investissements que la prévision est de 15.000.000,00 € et non 1.500.000,00 € comme mentionné dans le procès-verbal.
- A la même page, il précise que le rendement de la trésorerie constaté est de 587,00 € et non de 585.000,00 €.
- Au regard de la page 23, il précise que l'ADL devrait s'inspirer de ce qui est réalisé au sein de l'Administration communal en ce qui concerne les recrutements.

Moyennant ces corrections le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article unique : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 22 décembre 2015 moyennant l'intégration des remarques formulées en séance.

2. Démission et remplacement d'une Conseillère du CPAS

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;
Attendu que par son courrier du 22 décembre 2015, Madame Marianne HANCK a fait part à Monsieur SACRE, Président du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre, de son souhait de démissionner de son mandat de Conseillère CPAS ;
Attendu que Monsieur Armand LEDIEU, au nom de la liste du Mayor, a présenté Madame Isabelle PIETQUIN en remplacement de Madame HANCK ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'accepter la démission de Madame Marianne HANCK de son mandat de Conseillère CPAS.

Article 2. De prendre acte de la désignation de Madame Isabelle PIETQUIN, domiciliée à Mornimont, rue de la Vieille Sambre 1a, par la liste du Mayor, en remplacement de Madame HANCK au CPAS.

Article 3. De déclarer Madame Isabelle PIETQUIN élue en remplacement de Madame Marianne HANCK pour achever le mandat de celle-ci sous réserve de la vérification des pouvoirs de l'élue par le Collège communal.

Article 4. De charger le service de la Direction générale du suivi de ce dossier.

3. Modification du Règlement communal relatif à la collecte des déchets

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;
Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er, 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;
Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;
Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 1er Janvier 2016 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2015 approuvant le Règlement communal relatif à l'enlèvement des immondices et au traitement des immondices au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2016 ;
Vu l'approbation dudit règlement par l'autorité de tutelle ;

Considérant les échanges intervenus lors d'une réunion de travail avec des membres du BEP ENVIRONNEMENT dans les premiers jours de décembre 2015 ;
Considérant qu'au regard de ces échanges, il a été décidé afin de faciliter le travail des équipes de collectes du BEP et de limiter les potentielles fraudes à l'utilisation de sacs rouges que ces derniers seraient remplacés par des sacs verts labellisé "dérogation" ;
Considérant que la vente de ces sacs verts se fera uniquement au regard du listing des personnes bénéficiant d'une dérogation accordée par le Collège communal ;
Considérant que la vente de sac au regard de cette vérification ne peut être imposée aux commerçants acceptant de vendre des sacs poubelles communaux et doit donc être assumée directement par l'Administration ;
Considérant dès lors qu'il convient d'amender l'article 5 du règlement évoqué ci-avant afin d'y intégrer les modifications détaillées dans la présente délibération ;
Monsieur SERON présente le point.

Monsieur GOBERT souhaite formuler des remarques qui synthétisent les inquiétudes et questions des citoyens.

Ainsi, il estime que la Majorité a rédigé un règlement intolérable pour les concitoyens jemeppois prenant la forme d'une double taxation et d'un refus de laisser aux citoyens le droit d'écouler leur stock.

Il poursuit en exposant qu'il comprend que les sacs ne soient plus en vigueur avec l'instauration des poubelles à puce, mais il déplore le fait de ne pas laisser aux citoyens le temps d'écouler les sacs dont ils disposent encore.

Il regrette également que la Majorité ne veuille pas rembourser les sacs excédentaires alors qu'une vente à l'unité a été organisée.

Monsieur GOBERT rappelle que lorsqu'il a soulevé ce point, il lui a été répondu que le BEP ne voulait pas que ce remboursement ait lieu. *"Je ne savais pas que le BEP dirigeait la Commune"* dit-il.

Il ajoute qu'il connaît la réponse de la Majorité, *"les citoyens étaient prévenus"*, mais celle-ci n'est pas acceptable dans la mesure où, en fin de mois, des gens doivent compter leurs derniers euros. *"Je trouve cela inadmissible et je ne peux l'admettre"* assène-t-il.

"Peut-être accepterez-vous que la taxe due soit payée en sacs rouges ?" dit-il avec ironie.

Monsieur MILICAMPS lui répond que cela peut peut-être se faire en Russie, mais pas ici.

Monsieur GOBERT lui répond que les citoyens ont droit au respect.

Monsieur SERON revient sur les différentes remarques de Monsieur GOBERT et expose que si deux exercices ont été imputés sur une année c'est parce que l'actuelle Opposition n'a pas assuré la taxation en temps et en heure. *"Cela vous est imputable et non à nous"* dit-il.

Monsieur GOBERT lui répond que sa principale récrimination porte sur le fait que la Majorité ne veut pas rembourser les personnes qui disposent encore de sacs rouges.

Madame THORON expose qu'il a fallu récupérer le retard de taxation au regard du coût de vérité et rappelle que la Majorité a clairement expliqué cela et précise que le Service "Finances" est ouvert pour établir des modalités de paiement.

Monsieur SERON indique qu'une communication correcte et précise a été réalisée notamment au niveau de l'utilisation des sacs. *"Trois toutes boîtes ont été distribués et les questions posées ce soir ont été abordées en Commission"* dit-il.

Madame THORON rappelle que sept rencontres citoyennes ont été organisées et précise que tout a bien été expliqué aux citoyens qui sont venus acheter des sacs à la pièce à l'accueil de l'Administration communale. Elle concède toutefois qu'il est possible qu'une petite partie de la population n'ait pas eu l'information.

Monsieur GOBERT ne remet pas en cause la communication réalisée et précise qu'il relaye les inquiétudes d'un petit nombre de personnes rejoignant en ce sens Madame THORON. *"S'ils sont si peu nombreux, pourquoi ne pas rembourser les sacs ? Tout simplement parce que vous le ne vouliez pas !"* dit-il.

Monsieur COLLARD BOVY expose que si certains conseillers communaux de l'Opposition avaient joué leur rôle au lieu de distribuer des tracts lors des séances d'information, cela aurait été plus constructif pour les citoyens.

Monsieur CARLIER lui rappelle que c'est cela la démocratie et ajoute qu'il ne comprend pas pourquoi la Majorité n'accepte pas de rembourser les sacs ou de donner l'autorisation aux citoyens d'utiliser leur dernier sacs rouges. Il ajoute que beaucoup de citoyens apparentent le fait de ne pouvoir utiliser leurs derniers sacs à du vol.

Madame THORON lui répond que 28 communes de la Province de Namur sont passées aux poubelles à puce, un mode de collecte qui représente l'avenir et ajoute que Jemeppe-sur-Sambre est la seule Commune à avoir accordé des dérogations car la Majorité a tenu compte des difficultés des citoyens.

Elle réitère son propos quant à la communication réalisée et précise qu'elle dispose elle aussi de sacs qu'elle ne pourra plus utiliser. Au niveau du coût, poursuit-elle, il fallait répondre aux principes du cout-vérité et indique que l'Opposition, si elle avait été au pouvoir aurait dû s'y plier également, rappelant que Jemeppe-sur-Sambre ne le respectait pas depuis des années.

Monsieur CARLIER souhaite avancer les éléments suivants :

1. En ce qui concerne les sacs rouges, il ne comprend pas pourquoi, objectivement, il n'est pas permis aux citoyens d'écouler leurs sacs excédentaires ;
2. En ce qui concerne le niveau du cout-vérité, il expose que l'ancienne Majorité était proche de la norme à respecter ;
3. En ce qui concerne les raisons du passage à ce système de collecte, il rappelle que statistiques et références géographiques peuvent être interprétées et indique que dans le Brabant wallon, fief du MR, aucune commune n'a fait ce choix ;
4. En ce qui concerne la production de déchet établie à 164 kilos, il indique que la Majorité a fait exploser ce chiffre, rappelant qu'auparavant la moyenne par habitant était de 153 kilos soit proche de la moyenne de la Province établie à 147 kilos.

Madame THORON lui répond que c'est au BEP qu'il doit poser ces questions.

Monsieur CARLIER lui demande s'il doit comprendre de cette réponse que c'est le BEP qui dirige la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, comme l'a exposé Monsieur GOBERT tout à l'heure.

Monsieur SERON rappelle à Monsieur CARLIER qu'il a été rappelé à l'ordre par le BEP car il n'a pas respecté la confidentialité des informations mises à sa disposition

Monsieur CARLIER lui répond qu'il a tenu à faire la lumière sur les véritables intentions de la Majorité qui, alors qu'elle parlait de réflexion, avait déjà prise sa décision.

Monsieur SERON souhaite que soit apportée une précision en séance à la modification proposée afin d'intégrer le prix du sac vert établi à 1,20 €.

Monsieur MALBURNY aimerait savoir pourquoi seul des sacs de 60 L ont été prévus.

Monsieur SERON lui répond que des sacs de 60 L et des sacs de 30 L ont été commandés.

Monsieur MALBURNY invite Monsieur SERON à faire preuve d'honnêteté en admettant que les sacs de 30 L n'ont pas été commandés.

Monsieur SERON lui répond que ces sacs ont bien été commandés.

Monsieur GOBERT demande à la Majorité de revoir sa position et de rembourser les gens qui en feront la demande avant d'ajouter que pour les raisons évoquées auparavant, son groupe n'approuvera pas ce point.

Monsieur EVRARD, s'adressant à Monsieur GOBERT ... « Vous demandez à la Majorité de revenir sur sa position, mais de mémoire, c'est votre Majorité, c'est vous qui avez introduit le sac payant à Jemeppe-sur-Sambre. Avez-vous posé la question aux citoyens d'un remboursement des sacs gris acheté la semaine précédente ? »

Monsieur GOBERT répond à Monsieur EVRARD qu'il existe une différence entre des sacs achetés dans une grande surface et un sac taxé de l'Administration communale.

Monsieur EVRARD en a bien conscience mais indique que le principe est le même.

Monsieur SERON réitère son propos du coût du sac établi à 1,20 €.

Monsieur MALBURNY lui demande si le sac de 30L est également à ce prix.

Monsieur SERON lui répond que le sac de 30 L sera vendu 0,60 € et précise que cela sera précisé dans la délibération.

Monsieur MILICAMPS ajoute que des bons de commandes ont été émis et que la commande peut être prouvée.

Le point est approuvé Majorité (13 « oui ») contre Opposition (11 « non »)

Le Conseil communal

Décide Majorité (13 "oui") contre Opposition (11 "non")

Article 1. D'approuver les modifications apportées au règlement concernant la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2016 et détaillées ci-après :

<p>Règlement communal relatif à l'enlèvement des immondices et au traitement des immondices au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2016</p> <p><i>(texte adopté en séance du Conseil communal du 31 août 2015)</i></p>	<p>Modification de l'article 5 du règlement communal relatif à l'enlèvement des immondices et au traitement des immondices au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2016</p> <p><i>(texte proposé à l'adoption par le Conseil communal du 25 janvier 2016)</i></p>
<p>(...)</p> <p><u>Article 5. Dérogations</u></p> <p>(...)</p> <p>§2. Les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce pourront utiliser des sacs rouges payants réglementaires. Ces sacs seront vendus auprès de l'Administration communale et de certains commerces de l'Entité.</p> <p>Pour ces ménages, la taxe forfaitaire prévoit l'octroi d'un certain nombre de sacs prépayés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 sacs de 30 litres pour tout isolé ; • 10 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de 2 personnes ; 	<p><u>Article 5. Dérogations</u></p> <p>(...)</p> <p>§2. Les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce pourront utiliser des sacs verts payants réglementaires. Ces sacs seront vendus exclusivement auprès de l'Administration communale au prix de 1,20 € le sac de 60 litres et de 0,60 € le sac de 30 litres.</p> <p>Pour ces ménages, la taxe forfaitaire prévoit l'octroi d'un certain nombre de sacs prépayés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 sacs de 30 litres pour tout isolé ; • 10 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de 2 personnes ;

<ul style="list-style-type: none"> • 10 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de plus de 2 personnes. <p><i>Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs rouges payants réglementaires au tarif en vigueur.</i></p> <p><i>§3. Les brocantes, fêtes de villages, grands feux et autres manifestations en plein air couverts par un arrêté de Police et/ou du Bourgmestre peuvent bénéficier d'une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique. Les organisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs rouges payants réglementaires disponibles auprès de l'Administration communale.</i></p> <p><i>§4. Une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique est également attribuée dans le cadre de la location des salles communales. Les utilisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs rouges payants réglementaires disponibles auprès de l'Administration communale et achetés au moment de la réservation de la salle.</i></p> <p>(...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 10 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de plus de 2 personnes. <p><i>Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs verts payants réglementaires au tarif en vigueur.</i></p> <p><i>§3. Les brocantes, fêtes de villages, grands feux et autres manifestations en plein air couverts par un arrêté de Police et/ou du Bourgmestre peuvent bénéficier d'une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique. Les organisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs verts payants réglementaires disponibles exclusivement auprès de l'Administration communale.</i></p> <p><i>§4. Une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique est également attribuée dans le cadre de la location des salles communales. Les utilisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs verts payants réglementaires disponibles exclusivement auprès de l'Administration communale et achetés au moment de la réservation de la salle.</i></p>
---	---

Article 2. De faire rétroagir à la date du 1er janvier 2016 la présente modification.

Article 3. De transmettre la présente délibération aux organes de Tutelle pour approbation.

Article 4. De procéder à la publication de la présente délibération et de fixer l'entrée en vigueur du règlement modifié le 5ème jour qui suit la publication de la présente délibération.

4. Convention dans le cadre de la mise à disposition d'un local communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant le souhait de Monsieur Christophe VAN CASTER de pouvoir disposer d'un local communal fin d'y organiser les répétitions de son groupe de musique,
 Considérant qu'à cette fin, Monsieur VAN CASTER a sollicité le Collège communal et plus particulièrement Messieurs SERON et COLLARD BOVY afin d'analyser la possibilité de mise à disposition d'un local permettant dans l'optique décrite ci-avant ;
 Considérant la volonté du Collège communal de favoriser l'émergence de la culture locale sous toutes ses formes ;
 Considérant que la salle de réunion du PCS sise Rue Neuve 1 peut être mis à disposition chaque dimanche matin de 09h00 à 13h00 à partir du mois de janvier 2016 ;
 Considérant que cette mise à disposition serait gratuite ;
 Considérant qu'il convient d'établir les obligations de chacun dans le cadre d'une convention ;

Le Conseil communal
 Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention entre la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et Monsieur Christophe VAN CASTER relative à la mise à disposition gratuite de la salle de réunion du PCS sise Rue Neuve 1 chaque dimanche matin de 09h00 à 13h00 à partir du mois de janvier 2016.

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur VAN CASTER.

Article 3. D'adresser copie de la présente délibération à Madame BRAGARD, Cheffe de projet PCS.

5. Rapport d'activité 2014 du Réseau des BébéBus de la Province de Namur - Pour information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Convention liant le Réseau des BébéBus de la Province de Namur et l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant le courrier du 02 décembre 2015 de Monsieur Alain PAROCHE, Directeur du Réseau des Bébébus de la Province de Namur par lequel il est porté à la connaissance de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre le rapport d'activité 2014 de RéBBUS ;

Madame THORON présente le point.

Elle rappelle que le réseau des BébéBus a participé au salon de l'enfance et qu'au cours de l'année 2014, 208 enfants ont été accueillis.

Monsieur GOBERT pense qu'il serait grand temps d'enlever la banderole annonçant le Salon qui se trouve toujours aux Portes de Spy.

Le Conseil communal,

Article unique. Prend connaissance du rapport d'activité 2014 du Réseau des BébéBus de la Province de Namur.

6. Horaire dynamique pour le personnel communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'instauration d'un horaire variable est le corollaire d'une politique dynamique de gestion des ressources humaines ;
Considérant que l'application d'un régime d'horaire variable permet à chaque membre du personnel soumis au régime général d'adapter ses heures de travail aux horaires des moyens de transport, à certaines obligations familiales et à ses convenances personnelles ;
Considérant toutefois que l'instauration de ce système ne peut porter atteinte ni aux obligations que les services ont vis-à-vis du public, ni à l'exécution optimale des tâches imposées ;
Considérant que cette nécessité impérieuse implique dès lors que le bon fonctionnement du service soit assuré pendant les heures normales de bureau ;
Considérant à cet égard qu'il sera établi dans certains services (Etat civil et urbanisme principalement) un rôle de garde sur base d'une concertation entre les membres du personnel concernés ;
Considérant que ce principe doit également être appliquée à certaines fonctions dont l'exercice doit, en raison de leur caractère de service, être maintenu entre certaines heures, tandis qu'en dehors de ces heures la présence des membres du personnel intéressés ne peut se justifier qu'en cas de nécessités fonctionnelles ;
Considérant que l'horaire variable est d'application depuis de nombreuses années pour le personnel du CPAS ;
Considérant qu'il convenait d'harmoniser les conditions de travail des membres du personnel communal et du CPAS ;
Considérant que le pointage via les pointeuses et prochainement via PC pour les entités communales décentralisées est impératif dans le chef tant du personnel administratif que du personnel technique ;
Considérant qu'à terme chaque membre du personnel pourra disposer d'un accès individuel et sécurisé à son dossier personnel et à ses données de prestations ;
Considérant que ces outils offriront de nouvelles opportunités pour la gestion du personnel ;
Vu l'accord intervenu entre les organisations représentatives des travailleurs et les représentants de l'Administration communale lors de la réunion du Comité de concertation de Base du 14 décembre 2015 ;

Monsieur MILICAMPS présente le point

Monsieur LEDIEU aimerait savoir comment le travail va être organisé au sein du Service "Technique", rappelant que le travail est réparti en équipe.

Le Directeur général rappelle que le principe de l'horaire variable est de permettre au personnel d'aménager son temps de travail au regard d'impératifs privés, mais que ce principe n'est pas absolu, l'intérêt du service primant.

Il ajoute que le travail des ouvriers devra faire l'objet d'une planification par équipe permettant aux membres de l'équipe de pouvoir se coordonner.

Monsieur MILICAMPS ajoute qu'au regard des principes arrêtés, il existera des plages variables et des plages fixes ce qui permettra à des équipes de commencer à des heures différentes.

Répondant à Monsieur MILICAMPS, Monsieur LEDIEU lui indique que son propos ne portait pas sur des problèmes entre équipes, mais entre agents au sein d'une même équipe.

Il poursuit en exposant que son groupe est favorable à l'horaire dynamique pour autant que la population ne soit pas pénalisée.

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il s'abstiendra sur ce point.

Le point est approuvé par 23 "oui" et 1 abstention

Le Conseil communal
Décide par 23 "oui" et 1 "abstention"

Article 1er. D'approuver l'instauration d'un horaire dynamique pour le personnel communal

Article 2. D'approuver le règlement établissant les modalités d'exercice de l'horaire dynamique pour le personnel communal se trouvant en annexe de la présente délibération afin de faire corps avec elle.

Article 3. D'adresser à l'autorité de tutelle la présente délibération accompagnée dudit règlement aux fins d'analyse et d'approbation.

Article 4. De charger le service des Ressources humaines de la gestion du présent dossier.

7. Décision de l'autorité de tutelle - information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées au Conseil par le Collège Communal et au Directeur financier conformément à l'article L3115-1 du CDLD et l'article 4, al. du RGCC ;

Le Conseil communal,

Article 1er. Prend connaissance des informations et décisions provenant de la tutelle.

Article 2. Charge le Collège d'assurer la correcte publicité des décisions devenues exécutoires ou approuvées.

8. Encaisse 3è trimestre 2015 - vérification et communication

- Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

- Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

- Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Considérant la vérification opérée le 14 janvier 2015 par Monsieur Jean-Pol Milicamps, Echevin des Finances (en l'absence de délégation expresse) et le procès-verbal dressé ;
Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur LEDIEU attire l'attention sur le fait que l'on parle à présent de Directeur financier et non de Receveur communal tel qu'indiqué dans le document présenté.

Le Conseil communal,

Article 1er. Prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au troisième trimestre 2015 joint au dossier.

Article 2. Transmet le document visé à l'article 1er au Directeur financier pour suites voulues.

9. Règlement Communal sur les Funérailles et Sépultures - Approbation

Vu la loi du 20 juillet 1974 sur les funérailles et sépultures (MB 03 août 1971), abrogé pour partie par le Décret du 06 mars 2009 (MB 26 mars 2009);

Vu le décret Wallon du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (MB du 26 mars 2009);

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, articles L 1232-1 à L 1232-31;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Xavier Deflorenne, coordinateur de la Cellule de gestion du Patrimoine Funéraire de la Région Wallonne, il convient d'établir un règlement sur les funérailles et sépultures;

Considérant que les cimetières communaux sont soumis à l'autorité et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent;

Vu le projet de règlement en question ;

Monsieur GOBERT expose que règlement a été discuté en Commission au sein de laquelle chacun a pu faire part de ses remarques et des changements qu'il souhaitait.

"Pour cette raison, nous le voterons" dit Monsieur GOBERT.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le Règlement Communal sur les Funérailles et Sépultures dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2. De charger le service cimetière du suivi du présent dossier.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération et de son annexe à la la Cellule de gestion du Patrimoine Funéraire de la Région Wallonne

10. Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la commune - Approbation

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu les Circulaires ministérielles NPU-1 à 4 relative aux plans d'urgence et d'intervention et aux différentes disciplines ;

Vu la Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur prise le 17/07/2009 portant sur la recevabilité des plans communaux;

Vu le projet de Plan Générale d'Urgence et d'Intervention, ou PGUI, annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis positif des membres de la Cellule de sécurité du 12 janvier 2016 relatif à ce Plan.

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le projet de Plan d'Urgence et d'Intervention daté du 12 janvier 2016 annexé à la présente délibération.

Article 2 : De Charger le Collège de transmettre ce plan au service de Sécurité civile du Gouverneur ainsi que la présente délibération pour approbation.

11. Démolition d'un bâtiment situé Rue de la Centrale, 7a à 5190 Moustier s/S - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-032 relatif au marché "Démolition d'un bâtiment situé Rue de la Centrale, 7a à 5190 Moustier s/S" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Démolition du bâtiment), estimé à € 32.000,00 hors TVA ou € 38.720,00, 21% TVA comprise;
- Lot 2 (Bardage ardoises artificielles), estimé à € 12.000,00 hors TVA ou € 14.520,00, 21% TVA comprise;
- Lot 3 (Couvre-murs), estimé à € 1.200,00 hors TVA ou € 1.452,00, 21% TVA comprise;
- Lot 4 (Dolomie), estimé à € 2.500,00 hors TVA ou € 3.025,00, 21% TVA comprise;
- Lot 5 (Clôtures), estimé à € 2.000,00 hors TVA ou € 2.420,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 49.700,00 hors TVA ou € 60.137,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1er octobre 2015 et joint en annexe ;

Sous réserve de l'approbation du budget 2016, cette dépense est inscrite à l'article 124/723-60, projet 200160095;

Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur GOBERT souhaite avoir des explications quant au montant du marché. *"60.317,00 € pour mettre une maison par terre"* demande-t-il.

Monsieur LANGE reconnaît que le montant est élevé, mais il précise que les clôtures et la mise à plat du terrain sont prévues. Il ajoute qu'il espère être agréablement surpris par les remises des prix compte tenu de la situation économique actuelle.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-032 et le montant estimé du marché "Démolition d'un bâtiment situé Rue de la Centrale, 7a à 5190 Moustier s/S", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.700,00 hors TVA ou € 60.137,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues à la Cellule Marchés Publics en attirant son attention sur le fait que l'exécution du marché est conditionnée à l'approbation du budget 2016.

12. Fourniture de matériaux pour la réalisation d'ossuaires pour l'entité de Jemeppe-sur-Sambre, et pour l'embellissement des cimetières (pelouses de dispersion)- 2015-STA-040 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o, a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 4 août 2015 ;

Considérant le cahier des charges n° 2015-STA-040 relatif au marché "Fourniture de matériaux pour la réalisation d'ossuaires pour l'entité de Jemeppe-sur-Sambre, et pour l'embellissement des cimetières (pelouses de dispersion) - 2015-STA-040" établi par la Cellule Marchés Publics ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

N°	Description	Estimation HTVA	TVA	TVAC
1	Lot 1 (Ossuaires - Fourniture des composantes béton)	€ 384,00	€ 80,64	€ 464,64
2	Lot 2 (Ossuaires - Fourniture de dalles de béton armé pour couverture d'ossuaires (sur mesure) et de couvercles inox pour ossuaires)	€ 3.900,00	€ 819,00	€ 4.719,00
3	Lot 3 (Ossuaires - Fourniture de ballast et de grenailles décoratives)	€ 258,40	€ 54,26	€ 312,66
4	Lot 4 (Ossuaires - Fourniture de stèles pour ossuaires)	€ 4.800,00	€ 1.008,00	€ 5.808,00
5	Lot 5 (Ossuaires - Fourniture d'équipements de sécurité)	€ 3.000,00	€ 1.050,00	€ 6.050,00
6	Lot 6 (Ossuaires - Encadrement)	€ 11.200,00	€ 2.352,00	€ 13.552,00

	pierre bleue)			
7	Lot 7 (Pelouses - Fourniture de gabions)	€ 10.360,00	€ 2.175,60	€ 12.535,60
8	Lot 8 (Pelouses - Fourniture des composantes béton)	€ 1.600,00	€ 336,00	€ 1.936,00
9	Lot 9 (Pelouses - Fourniture d'éléments béton)	€ 31.617,50	€ 6.639,68	€ 38.257,18
10	Lot 10 (Pelouses - Fourniture de grenailles décoratives)	€ 1.454,00	€ 305,34	€ 1.759,34
11	Lot 11 (Pelouses - Jardinerie)	€ 2.090,00	€ 438,90	€ 2.528,90
12	Lot 12 (Pelouses - Mobilier urbain)	€ 2.930,00	€ 615,30	€ 3.545,30
13	Lot 13 (Pelouses - Stèles pour pelouses)	€ 3.000,00	€ 630,00	€ 3.630,00
	Total	€ 76.593,90	€ 16.084,72	€ 92.678,62

Considérant que ce marché est composé de tranches fermes et conditionnelles :

N°	Description	Type	Unité	Q	Tranche
	Lot 1 "Ossuaires - Fourniture des composantes béton"				Ferme
1	Béton préparé sec 350 N/m ² . Sacs de 25 kg. Livraison non-comprise, les ouvriers iront chercher le béton au fur et à mesure des besoins.	QP	tonne	4,8	Livraison Onoz
	Lot 2 "Ossuaires - Fourniture de dalles de béton armé pour couverture d'ossuaires (sur mesure) et de couvercles inox pour ossuaires"				Ferme
1	Dalle armée pour couverture des ossuaires d'une épaisseur de	QP	m3	3,5	Livraison 6 cimetières

	<p>minimum 12 cm. Dimensions à vérifier sur place. Des anneaux en inox seront prévus sur chaque dalle afin de les soulever avec une grue. Avec trappe en 2 parties inox, avec fermeture par cadenas. Dimensions: 210x60 cm. L'ancrage de ces portillons sera prévu dans la dalle. (comptabilisées au poste 2.) Les dimensions des dalles étant variables, elles sont comptabilisées au m³, la trémie de la trappe n'étant pas déduite. 6 Dalles.</p>				
2	<p>Trappe en 2 parties inox, avec fermeture par cadenas. Dimensions: 210x60 cm. L'ancrage de ces portillons sera prévu dans la dalle.</p>	QP	pièce	6	
3	<p>Livraison et frais à répartir dans les postes 1 à 2.</p>	PM	pièce	1	
	<p>Lot 3 "Ossuaires - Fourniture de ballast et de grenailles décoratives"</p>				Ferme
1	<p>Ballast sous dalle 20/30, épaisseur 15 cm.</p>	QP	tonne	8,5	Livraison Onoz
2	<p>Gravats 7/20 pour finiton supérieure des ossuaires.</p>	QP	tonne	1,7	

	Epaisseur 3 cm.				
3	Livraison et frais à répartir dans les postes 1 à 2.	PM	pièce	1	
	Lot 4 "Ossuaires - Fourniture de stèles pour ossuaires"				Conditionnel
1	[Option obligatoire] Stèle tombale en biais pour former un ensemble (croquis en annexe) en GALAXY WHITE de 6 cm d'épaisseur, ayant une largeur de 100 cm (base), et une longueur de 150 cm pour diminuer à 130 cm. Les logos des différentes religions devront y être gravés. Y compris transport et frais. La face et les chants seront polis. Une inscription sera réalisée sur la face avant (OSSUAIRE).	QP-O	pièce	6	Livraison Onoz
	Lot 5 "Ossuaires - Fourniture d'équipements de sécurité"				
1	Lunettes de protection	QP	pièce	3	Livraison Onoz
2	Protections voies respiratoires - Masque	QP	pièce	3	
3	Gants	QP	pièce	3	
4	Bottes	QP	pièce	3	
5	Combinaisons	QP	pièce	3	
6	Boîte de secours avec rince-oeil.	QP	pièce	3	
7	Livraison et frais à répartir dans les postes 1 à 6.	PM	pièce	1	

	Lot 6 "Ossuaires - Encadrement pierre bleue"				Conditionnel
1	[Option obligatoire] Fourniture de pierres bleues, 1,00x0,15x0,15 polies sur les 3 grandes faces. Y compris transport et frais.	QP-O	pièce	56	Livraison Onoz
	Lot 7 "Pelouses - Fourniture de gabions"				Conditionnel
1	Fourniture de la structure des gabions - Base: 30x100x60 cm.	QP	m	106	Ferme
2	[Option obligatoire] Remplissage des gabions en pierres. Soit 0,18 m ³ par élément. Calibre 50-120, 1500 kg/m ³ .	QP-O	m3	19	Conditionnel
3	Transport et frais à inclure dans le poste 1. Inclure les frais du poste 2 en 2.	PM	pièce	1	Livraison Onoz
	Lot 8 "Pelouses - Fourniture des composantes béton"				Ferme
1	Béton préparé maigre sec 200 N/m ² . Livraison non- comprise, les ouvriers iront chercher le béton au fur et à mesure des besoins.	QP	m3	20	-
	Lot 9 "Pelouses - Fourniture d'éléments béton"				
1	Bordures béton	QP	m	80	Ferme

	100x20x10				
2	Pavés surcompressés +/- 15x15x8	QP	m2	378	
3	Chambre de visite béton 60x60x60 cm intérieur.	QP	pièce	50	
4	Couvercle pour CV 60x60 béton, épaisseur +/- 4 cm	QP	pièce	50	
5	Stèle, hauteur 40 cm, modèle à définir (pour chaque couvercle de CV)	QP	pièce	50	Conditionnel
6	Urnes verticales hexagonales, en silex lavé, comme existant. Belurba - Angers - Col.Hexa.01.50. ou équivalent.	QP	pièce	36	
7	Socle pour urnes verticales hexagonales.	QP	pièce	8	
8	[Variante facultative] Demi hexagone pour partie supérieure	QP-VF	pièce	4	
9	Couvre-mur pour urnes verticales.	QP	m	52,5	
10	Transport et frais à répartir dans les postes 1 à 9.	PM	pièce	1	Livraison Onoz
	Lot 10 "Pelouses - Fourniture de grenailles décoratives"				Ferme
1	Fourniture de grenailles décoratives grises 20/50. Y compris transport et frais.	QP	tonne	40	Livraison Onoz
2	Gravats 7/20 pour finition cavurnes. Epaisseur 3 cm. Teinte grise.	QP	tonne	2	
3	Transport et frais à répartir dans les postes 1 à 2.	PM	pièce	1	

	Lot 11 "Pelouses - Jardinerie"				Ferme
1	Semences pour gazon	QP	kg	300	Livraison Onoz
2	Engrais pour gazon	QP	kg	100	
3	Grillage zingué à mailles carrées, maillage +/- 13 mm, hauteur 100 cm, rouleau de 10 m	QP	m2	180	
4	Haies	QP	m	11	
5	Transport et frais à répartir dans les postes 1 à 4.	PM	pièce	1	
	Lot 12 "Pelouses - Mobilier urbain"				Ferme
1	Banc	QP	pièce	7	Livraison Onoz
2	Pupitre 20x20x120 cm	QP	pièce	4	
3	Transport et frais à répartir dans les postes 1 à 2.	PM	pièce	1	
	Lot 13 "Pelouses - Stèles pour pelouses"				Conditionnel
1	[Option obligatoire] Stèle tombale en biais pour former un ensemble (croquis en annexe) en GALAXY WHITE de 6 cm d'épaisseur, ayant une largeur de 100 cm (base), et une longueur de 150 cm pour diminuer à 130 cm. Ycompris transport et frais.	QP-O	pièce	4	Livraison Onoz

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 76.593,90 hors TVA ou € 92.678,62, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 décembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article n° 878/721-60, projet n° 20150014;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-040 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux pour la réalisation d'ossuaires pour l'entité de Jemeppe-sur-Sambre, et pour l'embellissement des cimetières (pelouses de dispersion) - 2015-STA-040", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 76.593,90 hors TVA ou € 92.678,62, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article n° 878/721-60, projet n° 20150014.

Article 4. De transmettre la présente délibération pour suites voulues, notamment auprès de l'autorité subsidiaire, à la Cellule Marchés Publics.

13. Avenant 1 relatif au marché d'architecture visant la reconstruction du Centre Culturel Gabrielle Bernard de Moustier-Sur-Sambre

Vu la délibération du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre du 20 juin 2014 approuvant le cahier spécial des charges relatif au marché de service d'architecture visant la désignation un architecte ou une équipe d'auteurs de projet chargé(e) d'une mission complète d'architecture comprenant l'étude et le contrôle de la réalisation de la construction du Centre culturel Gabrielle BERNARD situé Rue de la Fabrique 1 à Moustier ainsi que le mode de passation du marché par appel d'offres ouvert européen ;

Considérant tous les rétroactes utiles précédant l'attribution du marché public de service visant la désignation d'un architecte ou d'une équipe d'auteurs de projet dans le cadre de la reconstruction du Centre culturel par le Collège communal du 9 mars 2015 (non mentionnés de manière exhaustive à travers ce point) ;

Considérant que le Collège a attribué le marché visant la désignation d'un architecte ou d'une équipe d'auteurs de projet dans le cadre de la reconstruction du Centre culturel Gabrielle Bernard au Cabinet Lejuste pour un montant global de 171.210,69 HTVA (hors options) ;

Considérant que les factures émises par le Cabinet Lejuste s'établissent sur un montant des travaux plus élevés qu'au moment de la remise d'offre ;

Considérant que des modifications au projet initial ont été demandés par le Collège communal et ont pour suite une augmentation du prix estimé des travaux ;

Considérant que le prix estimé des travaux initialement a augmenté suite aux diverses discussions évoquées entre le Cabinet en charge de l'étude et le Collège communal et que dès lors, en fonction de l'inventaire du marché (pourcentage forfaitaire sur prix estimé des travaux), les honoraires augmentent de manière proportionnelle ;

Considérant qu'il est prévisible que les honoraires totaux s'établissent à 214.821,47€ HTVA ;

Considérant ainsi que la modification du marché excède 10% du montant attribué, rendant le Conseil communal seul compétent pour avaliser un tel avenant ;

Considérant à cet égard les articles L1222-3 et -4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver l'avenant pour autoriser le Directeur financier à poursuivre le paiement des factures émises par le Cabinet d'architecture ;
Considérant qu'il est admissible de considérer cet avenant comme un service complémentaire qui ne peut être techniquement ou économiquement séparé du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 26, §1er 2°, a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Considérant la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 11 janvier 2016 ;
Considérant l'avis du Directeur financier daté du 15 janvier 2016 ;
Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il s'abstiendra sur ce point.

Le point est approuvé par 23 "oui" et 1 abstention.

Le Conseil communal,
Décide par 23 "oui" et 1 abstention :

Article 1er. D'approuver l'avenant n°1 établissant le marché d'architecture (mission globale entendue) à 214.821,47€ HTVA (hors option).

Article 2. D'établir que l'avenant visé à l'article 1er est de l'ordre de 43.610,78€ HTVA supplémentaires, soit près de 25,47% par rapport au marché attribué.

Article 3. De considérer l'avenant visé à l'article 1er en tant que service complémentaire au sens de l'article 26, §1er 2°, a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 4. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour suite utile.

14. Fourniture et pose d'une clôture au terrain de football de Spy - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a) (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-CMP-049 relatif au marché "Fourniture et pose d'une clôture au terrain de football de Spy" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 3.000,00 hors TVA ou € 3.630,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 janvier 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis d'initiative dès lors que le montant estimé du marché est inférieur à 22.000€;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 764/721-60, projet 20150066;
Le point est retiré en séance.

Monsieur LANGE expose que l'architecte a proposé d'intégrer la fourniture et la pose de la clôture ainsi que l'abattage d'arbres bordant le terrain dans le marché relatif à la "démolition" afin de pouvoir bénéficier des 75% de subsides.

Monsieur CARLIER aimerait savoir si l'on a la certitude que la base de calcul du subside sera modifiée.

Monsieur LANGE lui répond qu'elle ne sera pas modifiée.

Monsieur MILICAMPS ajoute qu'un élément du marché permet cette interprétation.

Monsieur DAUSSOGNE aimerait savoir s'il est autorisé d'abattre des arbres sur une propriété privée.

Monsieur LANGE lui répond que des vérifications ont été opérées et qu'en sus la question a été posée à la DNF qui a confirmé que l'abattage pouvait être pris en charge par la Commune.

Monsieur MILICAMPS précise que parallèlement, l'urbanisme a posé les démarches administratives nécessaires à l'abattage.
Le Conseil décide de reporter le point.

15. Abattage d'arbres au terrain de football de Spy - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-CMP-046 relatif au marché "*Abattage d'arbres au terrain de football de Spy*" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 8.000,00 hors TVA ou € 9.680,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 janvier 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis d'initiative dès lors que le montant estimé du marché est inférieur à 22.000€;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 764/721-60, projet 20150066;

Le point est retiré en séance pour les mêmes raisons qu'exposées au point 14.
Le Conseil décide de reporter le point.

21. Point supplémentaire sollicité par Monsieur CARLIER - Charte contre le dumping social

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Considérant le courriel de Monsieur Philippe CARLIER, Conseiller communal pour "La Liste du Mayor" reçu le mardi 19 janvier 2016 à 18h34 ;;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;
Monsieur CARLIER présente son point.

Madame THORON remercie Monsieur CARLIER pour ce point.

Monsieur MILICAMPS estime qu'il ne s'agit pas du point de Monsieur CARLIER, mais bien un point que le parti socialiste dépose dans toutes les Communes.

Madame THORON expose que la Majorité est bien entendu favorable à l'adoption d'une Charte et précise que la Majorité présentera un tel projet lors d'un prochain Conseil communal.

Elle ajoute qu'en sa qualité de Députée Bourgmestre elle siège au sein de la Commission Affaires sociales et précise qu'elle a interrogé le Secrétaire d'Etat en charge de cette matière.

Elle rappelle que s'agissant d'une directive européenne, il est nécessaire qu'elle soit transposée dans l'ordre juridique belge et informe que la prochaine semaine, le projet de loi viendra sera discuté au sein du Parlement.

Revenant sur la proposition de Monsieur CARLIER, elle expose que la Majorité formulera une proposition lors d'une prochaine Commission et, en ce sens, n'a aucun souci quant à la décision de principe évoquée.

Monsieur CARLIER remercie Madame THORON pour cet écho favorable ajoutant que le dumping représente un gros problème quel que soit le niveau de pouvoir (fédéral, régional, communal sans oublier les CPAS) et constitue également une grande demande des acteurs sociaux (classes moyennes et syndicats).

Monsieur EVRARD espère que les représentants de la Commune auprès de Sambr'habitat seront également vigilant indiquant qu'il est rare que les marchés attribués par Sambr'habitat le sont à des prestataires s'exprimant en français.

Monsieur GOBERT lui répond que si cela peut être appliqué, cela le sera rappelant toutefois que certaines situations sont le fruit d'une opposition entre le pot de fer et le pot de terre.

Monsieur CARLIER estime que Monsieur EVRARD essaye de "jeter un caillou" dans la chaussure de Monsieur GOBERT ajoutant que ce n'est pas parce le travail est réalisé par une société étrangère qu'il est mal fait. Il termine en précisant qu'il convient que chaque pouvoir public soit vigilant.

Sur base du prescrit de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe CARLIER souhaite porter à l'ordre du jour du Conseil communal le point suivant :

"Le dumping social est une forme de concurrence déloyale. Il consiste à contourner et à dégrader le droit social en vigueur afin de tirer un avantage en termes de compétitivité.

Le dumping social cause un grave préjudice à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale. Le secteur de la construction est particulièrement touché. Selon la Confédération de la Construction,

17.000 emplois ont été perdus en Belgique ces trois dernières années. D'ici 2019, ce sont 20.000 emplois supplémentaires qui seront menacés.

Si j'interviens au nom de mon groupe, c'est parce que les Communes ont un rôle à jouer et des responsabilités à prendre en la matière. En effet, les Communes sont d'importants investisseurs. En Belgique, elles assurent la moitié des investissements publics.

Il importe dès lors que les pouvoirs locaux introduisent, dans leurs cahiers des charges de travaux, des clauses qui permettent de lutter contre le dumping social. Et cela en y insérant des critères sociaux et éthiques.

Ces critères doivent exiger du soumissionnaire et de ses sous-traitants qu'ils respectent toutes les dispositions réglementaires ou conventionnelles relatives au salaire minimum, à la sécurité et au bien-être au travail ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Le 18 décembre dernier, le Gouvernement wallon a adressé aux pouvoirs locaux une circulaire en vue de les inciter à combattre le dumping social. Cela en prenant les mesures suivantes : adopter une charte en la matière et introduire des clauses sociales et éthiques dans les cahiers des charges de travaux. Cette circulaire est annexée au présent document.

La charte contre le dumping social consacre l'obligation pour tout soumissionnaire et ses sous-traitants de respecter les réglementations et conventions sur le salaire minimum, la sécurité et le bien-être au travail et sur la protection de l'environnement. Lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire est tenu de joindre une déclaration par laquelle il s'engage à respecter la charte contre le dumping social. Si cette déclaration fait défaut, l'offre est réputée irrégulière. Si, en cours d'exécution du marché, l'entreprise adjudicataire ne respecte pas les dispositions contenues dans la charte, elle s'expose aux sanctions prévues par la législation sur les marchés publics.

Notre groupe propose au Conseil communal d'adopter, en sa séance du 25 janvier 2016, la décision de principe suivante, à savoir : s'engager à voter lors d'une prochaine séance, une charte contre le dumping social et à introduire des clauses sociales et éthiques dans les prochains cahiers des charges de travaux.

Une fois adoptée cette décision de principe, il importerait de convoquer une Commission communale en vue d'élaborer le projet de charte qui serait, dès que possible, soumis au vote du Conseil communal."